



Chambre Contentieuse

Décision quant au fond 62/2022 du 29 avril 2022

Numéro de dossier : DOS-2018-03944

Objet : Envoi d'un e-mail global où tous les destinataires sont visibles, envoi de messages de service sans fondement de licéité et traitement d'images d'un mineur sans autorisation parentale

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, et de Messieurs Yves Pouillet et Jelle Stassijns, membres ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD" ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après "LCA" ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

a pris la décision suivante concernant :

la plaignante : Madame X, ci-après "la plaignante" ;

la défenderesse : Y, ci-après "la défenderesse" ou "le responsable du traitement"

I. Faits et procédure

1. Le 23 juillet 2018, madame X a porté plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après 'APD') contre Y.
2. L'objet de la plainte concerne un envoi groupé de données par e-mail permettant aux destinataires de retrouver les adresses e-mail des autres personnes concernées et l'envoi de communications (messages de service) pour lequel la base légale a été contestée par la plaignante. En outre, la plaignante affirme que la défenderesse a fait participer le fils mineur de la plaignante à un projet destiné à une publication externe sans qu'elle en ait été informée au préalable, projet dans lequel des photos du fils ont également été prises, sans toutefois avoir obtenu l'approbation parentale de la plaignante.
3. Le 11 septembre 2018, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA.
4. Le 3 octobre 2018, la Chambre Contentieuse décide de demander une enquête au Service d'Inspection, en vertu des articles 63, 2^o et 94, 1^o de la LCA.
5. Le 3 octobre 2018, conformément à l'article 96, § 1^{er} de LCA, la demande de la Chambre Contentieuse de procéder à une enquête est transmise au Service d'Inspection, de même que la plainte et l'inventaire des pièces.
6. Le 23 mars 2021, l'enquête du Service d'Inspection est clôturée, le rapport est joint au dossier et celui-ci est transmis par l'inspecteur général au président de la Chambre Contentieuse (article 91, § 1^{er} et § 2 de la LCA).
7. Le rapport contient des constatations relatives au responsable du traitement et à l'objet de la plainte et conclut tout d'abord que le responsable du traitement assure "*l'aide intégrale à la jeunesse en matière de logement*" et est considéré comme une instance administrative flamande telle que visée à l'article 2, 10^o du décret e-gov¹ et décrite sur le site Internet de l'Autorité flamande² étant donné que la défenderesse répond aux critères de l'article I, 3, 6^o du Décret de gouvernance³.
8. Le Service d'Inspection constate ensuite que la plaignante distingue deux activités de traitement dans sa plainte : la fuite de données présumée à la suite de la communication par e-mail du 7 juin 2018, d'une part, et les lettres d'information non désirées envoyées par e-mail les 27 mars et 29 mai 2019, d'autre part.

¹ Décret du 18 juillet 2008 *relatif à l'échange électronique de données administratives*, M.B. du 29 octobre 2008.

² <https://overheid.vlaanderen.be/digitale-overheid/is-uw-organisatie-een-vlaamse-bestuursinstantie/>.

³ Décret de gouvernance du 7 décembre 2018, M.B. du 19 décembre 2018.

9. Selon le Service d'Inspection, la première activité de traitement relève du fonctionnement et de la mission principale de la défenderesse. Le Service d'Inspection estime également, sur la base des pièces soumises et de la réponse de la défenderesse, qu'il est suffisamment démontré que le principe de transparence a été respecté. Les personnes concernées sont suffisamment informées du traitement de leurs données à caractère personnel dans le cadre de l'envoi de lettres d'information et de communications de service, et ce grâce aux informations figurant dans la déclaration de confidentialité que l'on retrouve facilement sur le site Internet du responsable du traitement.
10. Par ailleurs, le Service d'Inspection constate que la défenderesse indique que depuis avril 2018, elle ne contacte plus automatiquement les parents de jeunes séjournant au sein de Y mais qu'elle les invite à s'inscrire via le site Internet (système d'opt in). Le Service d'Inspection constate que les personnes concernées sont invitées à s'inscrire elles-mêmes à la lettre d'information en indiquant volontairement leur adresse e-mail sur le site Internet et que cette inscription n'a pas d'effet bloquant pour une visite ultérieure sur le site Internet. Le Service d'Inspection conclut donc que le consentement des personnes concernées est suffisamment éclairé, spécifique, libre et univoque.
11. Bien que la plaignante ne fasse pas référence dans sa plainte à la possibilité de se désinscrire pour les communications de service, le Service d'Inspection constate en outre que les personnes concernées disposent quand même de la possibilité de retirer leur consentement à tout moment, au moyen d'un courrier au délégué à la protection des données de la défenderesse.
12. Dès lors, le Service d'Inspection considère la première activité de traitement conforme aux articles 5, 6 et 4.11 *juncto* l'article 7.2 du RGPD ainsi qu'aux articles 12.1, 13 et 14 du RGPD.
13. Ensuite, le Service d'Inspection constate que bien que les destinataires de l'e-mail aient pu prendre connaissance de l'identité et de l'adresse e-mail des autres destinataires, le contenu de la communication de juin 2018 ne contenait pas de données à caractère personnel.
14. Concernant l'utilisation du champ CC au lieu du champ BCC, ce qui doit être considéré comme une fuite de données selon la plaignante, le Service d'Inspection confirme tout d'abord que la défenderesse n'a pas notifié l'incident dans les 72 heures à l'APD.
15. Toutefois, le Service d'Inspection estime que cette violation de l'article 33 du RGPD doit être quelque peu nuancée, en ce sens qu'il est possible que le responsable du traitement ait pu invoquer la probabilité que la fuite de données engendre un risque faible pour les droits et libertés des personnes physiques, conformément à l'article 33.1 du RGPD, pour décider de ne pas faire de notification auprès de l'APD.
16. Le Service d'Inspection souligne en particulier que la fuite de données était limitée tant dans le nombre de destinataires (16 parents ou responsables de l'éducation) que dans les données

à caractère personnel exposées (l'adresse e-mail permettant éventuellement d'établir l'identité des destinataires), avec pour conséquence que l'e-mail litigieux n'a potentiellement occasionné que des dommages très limités à la plaignante.

17. Le rapport d'inspection fait également référence au fait que la plainte et la violation concernaient plutôt une erreur unique non intentionnelle et essentiellement humaine, vu le code de conduite ICT de la défenderesse qui indique que les collaborateurs doivent utiliser le champ BCC au besoin.
18. De plus, selon le Service d'Inspection, la fuite de données semble pouvoir être évitée à l'avenir car la défenderesse a tiré les leçons de la situation et dispose déjà d'une procédure et d'un formulaire qui peuvent être utilisés pour notifier une fuite de données.
19. Enfin, le Service d'Inspection fait référence à la sensibilisation et à la formation internes sur le code de conduite et la procédure ICT existants pour les incidents de sécurité ainsi qu'au formulaire de notification destiné à cet effet que la défenderesse a prévus depuis l'incident pour les collaborateurs de la section dans laquelle le fait s'est produit.
20. Compte tenu des éléments qui précèdent, le Service d'Inspection estime que la violation de l'article 33.1 du RGPD pourrait être clôturée. Néanmoins, le Service d'Inspection observe toute une série de points d'attention liés à la procédure interne de la défenderesse.
21. Le Service d'Inspection constate plus précisément qu'une notification à l'APD n'a pas été prévue dans la procédure pour les fuites de sécurité et que la procédure précitée pourrait dès lors être complétée par des instructions spécifiques afin de toujours prévoir un enregistrement des incidents dans le propre registre des fuites de données de la défenderesse, de présenter des excuses aux personnes concernées, ainsi que d'adresser par la suite aux destinataires des e-mails envoyés par erreur un e-mail leur demandant de supprimer immédiatement l'e-mail précédent.
22. Quant à la deuxième activité de traitement, à savoir les deux communications par e-mail des 27 mars et 29 mai 2019, le Service d'Inspection constate que celle-ci concerne l'envoi de lettres d'information notamment aux parents des adolescents qui séjournent dans la section du responsable du traitement.
23. Le Service d'Inspection fait remarquer que ces lettres d'information contiennent une possibilité de désinscription reprise au bas des e-mails et que les personnes concernées ont également la possibilité de retirer leur consentement au moyen d'un courrier adressé au délégué à la protection des données de la défenderesse.
24. Sur la base de ces éléments spécifiques présents dans le dossier, le Service d'Inspection constate que le consentement prévu par le responsable du traitement est libre et univoque et répond dès lors aux conditions formulées à l'article 4.11 *juncto* l'article 7.3 du RGPD. Le Service d'Inspection ne met donc pas en cause cette activité de traitement sur la base de

l'article 6.1.a) du RGPD et fait remarquer que cette activité de traitement peut être considérée comme étant conforme à l'article 5.1.a) du RGPD.

25. Quant à la question de savoir si la plaignante a été suffisamment informée du traitement de ses données à caractère personnel en vue de l'envoi de lettres d'information, le Service d'Inspection constate que les personnes concernées sont informées de manière adéquate au moyen de la déclaration de confidentialité sur le site Internet du responsable du traitement. Par conséquent, le Service d'Inspection conclut que l'envoi des lettres d'information contestées n'implique aucune violation de l'article 12.1 et des articles 13 et 14 du RGPD.
26. Le rapport comporte également des constatations qui dépassent l'objet de la plainte. Le Service d'Inspection constate plus précisément que le registre des activités de traitement qui est présenté est incomplet et imprécis et que la défenderesse a donc violé l'article 30.1 du RGPD.
27. Le 23 septembre 2021, la Chambre Contentieuse décide, en vertu de l'article 95, § 1^{er}, 1^o et de l'article 98 de la LCA, que le dossier peut être traité sur le fond.
28. Le 23 février 2022, les parties concernées sont informées par envoi recommandé des dispositions telles que reprises à l'article 95, § 2 ainsi qu'à l'article 98 de la LCA. Elles sont également informées, en vertu de l'article 99 de la LCA, des délais pour transmettre leurs conclusions.
29. Vu qu'au moment où elle a introduit la plainte, la plaignante résidait en région linguistique néerlandophone et que selon le rapport d'inspection, la défenderesse est considérée comme une instance administrative flamande⁴, la Chambre Contentieuse décide également de mener la procédure en néerlandais, conformément à sa politique linguistique⁵. Les deux parties disposent toutefois de 14 jours pour s'y opposer.
30. Le 6 octobre 2021, la plaignante s'oppose à l'utilisation du néerlandais comme langue de la procédure. Compte tenu du fait qu'au moment d'introduire sa plainte en français, la plaignante résidait effectivement dans la région linguistique homogène néerlandophone, que la défenderesse doit être considérée comme une instance administrative flamande et que la plaignante a d'ailleurs utilisé à plusieurs reprises le néerlandais dans le cadre de ses échanges avec la défenderesse ainsi notamment qu'avec les services de l'*Agentschap Jongerenwelzijn* (Agence de l'Aide sociale aux Jeunes), la Chambre Contentieuse décide, le 14 octobre 2021, de proposer aux parties l'accord suivant par courrier recommandé.

⁴ Rapport d'inspection du 23 mars 2021, p. 3.

⁵ Note relative à la politique linguistique utilisée par la Chambre Contentieuse, disponible sur le site Internet de l'APD via ce lien : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/note-relative-a-la-politique-linguistique-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

- a. La langue officielle de la procédure est le néerlandais, étant entendu que les parties pourront s'exprimer en français ou en néerlandais dans le cadre de la procédure devant la Chambre contentieuse, et ce, tant par écrit dans leurs conclusions qu'oralement lors d'une éventuelle audition.
- b. La Chambre Contentieuse s'engage à toujours adresser à l'avenir sa correspondance avec les parties concernées tant en français qu'en néerlandais, conformément à l'article 41, § 1 et § 2 des lois du 18 juillet 1966 *sur l'emploi des langues en matière administrative* (ci-après LLC)⁶.

Les délais communiqués précédemment pour rendre les conclusions seront remplacés par de nouveaux délais.

La Chambre Contentieuse transmettra également à la plaignante une traduction française du rapport d'inspection rédigé en néerlandais, sans que cette version française remplace le rapport d'inspection.

- c. La Chambre Contentieuse ne traduira pas les pièces de procédure introduites par une partie pour la partie adverse et elle n'interviendra pas dans les frais engagés par les parties pour la traduction de ces pièces. Les parties ne doivent pas non plus fournir elles-mêmes des traductions de leurs pièces de procédure.
 - d. La Chambre Contentieuse s'engage à prendre sa décision finale en néerlandais et à communiquer simultanément une version en français à la plaignante; les deux versions seront disponibles sur le site Internet de l'APD.
31. En l'absence d'objection dans les 7 jours à dater de la communication de la proposition précédente, la Chambre Contentieuse envoie aux parties une nouvelle invitation à transmettre leurs conclusions. La date limite pour la réception des conclusions en réponse de la défenderesse a été fixée au 6 décembre 2021, celle pour les conclusions en réplique de la plaignante au 3 janvier 2022 et celle pour les conclusions en réplique de la défenderesse au 24 janvier 2022.
32. Conformément aux articles 95 § 2, 98 et 99 de la LCA, les parties sont informées tant par e-mail que par envoi recommandé que la portée de cette affaire concerne les violations présumées suivantes commises par la défenderesse :
- 1) violation présumée des articles 6 et 7 du RGPD concernant l'absence d'autorisation parentale pour le traitement présumé d'images du fils mineur de la plaignante en vue d'une publication externe, à l'insu de la plaignante ;

⁶ Lois du 18 juillet 1966 *sur l'emploi des langues en matière administrative*, M.B. du 2 août 1966.

- 2) violation présumée des articles 5, 6 et 4, paragraphe 11 *juncto* l'article 7 du RGPD concernant la communication par e-mail du 7 juin 2018 entre la section "[...]" de la défenderesse et les parents ;
 - 3) violation présumée de l'article 12.1 et des articles 13 et 14 du RGPD concernant les informations relatives à la lettre d'information dans la déclaration de confidentialité de la défenderesse ;
 - 4) violation présumée de l'article 30 du RGPD en raison d'un registre des activités de traitement incomplet et imprécis ;
 - 5) violation présumée de l'article 33.1 du RGPD pour procédures internes insuffisantes en matière de fuites de sécurité qui prévoient que les incidents soient toujours repris dans un propre registre de fuites de données du responsable du traitement et que les incidents doivent le cas échéant être notifiés à l'APD.
33. Le 25 octobre 2021, le délégué à la protection des données de la défenderesse confirme par e-mail la bonne réception du courrier de la Chambre Contentieuse ainsi que des annexes.
 34. Le 3 décembre 2021, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réponse de la défenderesse concernant les constatations relatives à l'objet de la plainte. Ces conclusions comportent également la réaction de la défenderesse concernant les constatations effectuées par le Service d'Inspection en dehors du cadre de la plainte.
 35. Concernant la violation 1, la défenderesse souligne l'absence de constatation à ce sujet par le Service d'Inspection et estime dès lors qu'il ne lui est pas possible de présenter une défense à cet égard. Pour le reste, la défenderesse déclare que ses collaborateurs demandent le consentement au mineur capable ou aux parents si le mineur est jugé non capable (âge cible 12 ans) pour prendre et diffuser des photos. Ceci figure également dans la brochure d'accueil de la défenderesse qui a déjà été fournie dans le cadre de l'enquête d'inspection.
 36. Concernant les violations 2 et 3, la défenderesse renvoie à l'avis du Service d'Inspection selon lequel les violations ont fait l'objet d'un bon suivi et ont été rectifiées par le responsable du traitement. La défenderesse fait également savoir que plus aucun incident similaire ne s'est produit et qu'il s'agit donc d'une "*erreur de débutant*" humaine et unique jusqu'à présent, vu l'entrée en vigueur récente du RGPD au moment de l'incident. La défenderesse souligne aussi qu'elle met en place en interne des formations et des actions de sensibilisation régulières.
 37. Concernant la violation 4, la défenderesse déclare que les recommandations du rapport d'inspection, visant à compléter le registre des activités de traitement, ont entre-temps été intégrées dans le registre précité. En particulier, un onglet avec gestion des versions a été ajouté ainsi qu'un onglet sur l'organisation et le délégué à la protection des données.

En outre, un onglet a été ajouté avec davantage d'explications concernant les mesures techniques et organisationnelles ainsi qu'un onglet avec les délais de conservation appliqués. La défenderesse déclare enfin que la plainte date de 6 mois après l'entrée en vigueur du RGPD et qu'elle s'est concentrée à l'époque sur la formation de ses collaborateurs concernant l'utilisation des procédures.

38. Concernant la violation 5, pour laquelle le Service d'Inspection constate que la procédure interne de notification d'incidents de sécurité prévoit que la défenderesse notifie les fuites de données auprès de la *Vlaamse Toezichtcommissie* (VTC, Commission de contrôle flamande), la défenderesse entend se fonder sur les informations disponibles sur le site Internet de l'Autorité flamande⁷. La défenderesse déclare ensuite que les personnes concernées sont libres d'introduire une plainte auprès de l'APD lors d'une fuite de données et qu'elle est disposée à quand même notifier ses incidents auprès de l'APD. Enfin, la défenderesse confirme que les e-mails envoyés par erreur sont à présent ajoutés dans le registre des incidents et que les collaborateurs doivent demander aux "*destinataires par erreur*" d'effacer immédiatement le message.
39. La Chambre Contentieuse n'a pas reçu de conclusions en réplique de la plaignante.

II. Motivation

II.1. Compétence de l'Autorité de protection des données à l'égard de l'instance administrative flamande

40. La Chambre Contentieuse précise tout d'abord, par analogie avec notamment sa décision 15/2020 du 15 avril 2020⁸ et conformément à ce qu'affirme le rapport du Service d'Inspection, que l'APD est compétente en l'espèce pour intervenir.
41. Le RGPD est un règlement directement applicable dans l'Union et ne peut pas être transposé en droit national par les États membres. Les dispositions du RGPD ne peuvent pas non plus être spécifiées dans la réglementation nationale, sauf en ce qui concerne les points pour lesquels le RGPD le permet expressément. La protection des données est donc en principe devenue une matière relevant du droit européen⁹.
42. La promulgation de dispositions réglementaires éventuelles en matière de données à caractère personnel par l'autorité fédérale ou une autorité fédérée doit donc se faire dans le cadre défini par le RGPD. À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à l'article 22 de la

⁷ <https://overheid.vlaanderen.be/digitale-overheid/is-uw-organisatie-een-vlaamse-bestuursinstantie>.

⁸ Décision quant au fond 15/2020 du 15 avril 2020 de la Chambre Contentieuse de l'APD, para. 69-70 ainsi que 77 e.s. Voir également la décision 23/2022 du 11 février 2022 et la décision 31/2022 du 4 mars 2022, para. 33-43. Ces décisions sont disponibles sur le site Internet de l'APD : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen/publications/decisions>.

⁹ Voir par exemple C. KUNER, L.A. BYGRAVE et C. DOCKSEY (eds.), *The EU General Data Protection Regulation: A Commentary*, Oxford University Press, 2020, p. 54/56.

*Constitution*¹⁰ et à la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle en la matière qui précise que le droit au respect de la vie privée, tel que garanti par l'article 22 de la *Constitution* (ainsi que dans des traités), a une large portée et comprend notamment la protection des données à caractère personnel et des informations personnelles¹¹.

43. La Cour constitutionnelle et la section de Législation du Conseil d'État ont déjà jugé que l'instauration de limitations générales aux droits garantis par une disposition constitutionnelle est une matière réservée au législateur fédéral¹². Par conséquent, les autorités fédérées conservent la possibilité de prévoir, dans le cadre de leurs compétences, des limitations *spécifiques*, uniquement dans cette mesure et à condition de respecter à cet égard la législation fédérale générale¹³.
44. En bref, la Chambre Contentieuse constate que l'autorité fédérale et les autorités fédérées sont compétentes pour édicter respectivement des règles générales et spécifiques concernant la protection de la vie privée et familiale, et ce uniquement concernant les points autorisés par le RGPD et dans le respect des règles du RGPD qui s'appliquent directement dans l'ordre juridique belge¹⁴.
45. Dans son avis n° 61.267/2/AV du 27 juin 2017 qui a été promulgué dans le cadre de l'avant-projet qui a conduit à la LCA, la section de Législation du Conseil d'État a approfondi les règles de répartition des compétences en matière de contrôle de la protection des données¹⁵. Le Conseil d'État a affirmé dans l'avis précité que l'autorité fédérale pouvait créer une autorité de contrôle disposant d' "*une compétence générale [...] pour tous les traitements de données à caractère personnel, même ceux qui ont lieu dans des affaires pour lesquelles les communautés et les régions sont compétentes*"¹⁶. "*Un tel règlement ne porte pas préjudice à la compétence des communautés et des régions, [...]*", selon le Conseil d'État¹⁷. Dès lors, selon le Conseil d'État, les autorités de contrôle des entités fédérées

¹⁰ "Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit."

¹¹ Voir par exemple Cour const., n° 29/2018, 15 mars 2018, B.11 ; n° 104/2018, 19 juillet 2018, B.21 ; n° 153/2018, 8 novembre 2018, B.9.1. Voir aussi A. ALEN et K. MUYLLE, *Handboek van het Belgisch Staatsrecht*, Mechelen, Kluwer, 2011, p. 917 e.s.

¹² A. ALEN et K. MUYLLE, *Handboek van het Belgisch Staatsrecht*, Mechelen, Kluwer, 2011, 918 ; K. REYBROUCK et S. SOTTIAUX, *De federale bevoegdheden*, Antwerpen, Intersentia, 2019, 122 ; J. VANDE LANOTTE, G. GOEDERTIER, Y. HAECK, J. GOOSSENS et T. DE PELSMAEKER, *Belgisch Publiekrecht*, Brugge, die Keure, 2015, p. 449.

¹³ Cour d'arbitrage, n° 50/2003, 30 avril 2003, B.8.10 ; n° 51/2003, 30 avril 2003, B.4.12 ; n° 162/2004, 20 octobre 2004 et n° 16/2005, 19 janvier 2005 ; Cour constitutionnelle, 20 octobre 2004, 14 février 2008 ; Avis du Conseil d'État n° 37.288/3 du 15 juillet 2004, Doc. Parl. Parl. FI. 2005-2006, n° 531/1: "[...] de gemeenschappen en de gewesten [zijn] slechts bevoegd [...] om specifieke beperkingen van het recht op de eerbiediging van het privéleven toe te staan en te regelen voor zover ze daarbij de federaal bepaalde basisnormen aanpassen of aanvullen, maar [...] ze [zijn] niet bevoegd [...] om die federale basisnormen aan te tasten".

¹⁴ J. VAN PRAET, *De latente staatsvorming*, Brugge, die Keure, 2011, p. 249-250.

¹⁵ Avis du Conseil d'État n° 61.267/2 du 27 juin 2017 sur un avant-projet de loi "réformant la Commission de la protection de la vie privée", p. 28-45.

¹⁶ *Ibid.*, p. 12, para. 5.

¹⁷ *Ibid.*, p. 12, para. 6.

peuvent uniquement être autorisées à exercer un contrôle des règles *spécifiques* que les entités fédérées ont promulguées pour les traitements de données dans le cadre d'activités qui relèvent de leur compétence, et ce bien entendu seulement dans la mesure où le RGPD autorise encore les États membres à établir des dispositions spécifiques et que l'on ne porte pas atteinte aux dispositions de la LCA.

46. En bref, conformément à l'article 4 de la LCA, l'APD, en tant qu'autorité de contrôle fédérale, est l'instance compétente pour contrôler les règles générales, dont les dispositions contraignantes du RGPD qui ne nécessitent pas d'autre exécution nationale¹⁸. C'est également le cas si le traitement de données concerne une matière qui relève de la compétence des communautés ou des régions (autorités fédérées) et/ou si le responsable du traitement est une autorité publique qui relève des communautés ou des régions, même si l'entité fédérée a créé elle-même une autorité de contrôle au sens du RGPD.
47. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre Contentieuse conclut qu'afin qu'une autorité de contrôle d'une entité fédérée soit compétente, le fait que le traitement de données concerne une matière d'une entité fédérée, est loin d'être suffisant. En outre, l'entité fédérée en question doit également avoir promulgué des règles spécifiques pour le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de cette matière, dans la marge laissée par le RGPD aux États membres. Seul le contrôle du respect de ces règles spécifiques adoptées par les entités fédérées peut être confié à l'autorité de contrôle de l'entité fédérée.
48. La Chambre Contentieuse souligne que la notion de 'règles spécifiques' ne peut pas faire l'objet d'une interprétation trop large. Il ressort de l'avis cité du Conseil d'État que la notion de 'règles spécifiques' renvoie à des limitations spécifiques ou à des garanties particulières qui dérogent aux ou vont au-delà des dispositions, garanties et limitations générales reprises dans ou découlant du RGPD ou de la législation fédérale. En d'autres termes, le simple fait que les entités fédérées mettent en œuvre ou confirment une règle générale (par décret ou arrêté) ne signifie pas pour autant que cette règle se voit conférer le caractère de 'règle spécifique'. Il n'est question d'une règle spécifique que lorsque les entités fédérées instaurent des garanties ou des limitations supplémentaires en utilisant la marge laissée par le RGPD à cet effet.
49. À cela s'ajoute le fait que d'éventuelles limitations des pouvoirs d'une autorité de protection des données en vertu du RGPD ne seraient possibles que si une autorité de contrôle satisfaisant à toutes les exigences imposées aux autorités de contrôle en vertu des Traités européens et s'étant vu confier toutes les missions et tous les pouvoirs d'une autorité de

¹⁸ Voir aussi par exemple l'avis du Conseil d'État n° 66.033/1/AV du 3 juin 2019 sur un projet d'arrêté du Gouvernement flamand du 10 décembre 2010 "*portant exécution du décret relatif au placement privé, en ce qui concerne l'instauration d'une obligation d'enregistrement pour les agents sportifs*", p. 5, para. 5.3 ; Avis du Conseil d'État n° 66.277/1 du 2 juillet 2019 sur un projet d'arrêté du Gouvernement flamand "*portant les modalités concernant le traitement, la conservation et la force probante des données électroniques relatives aux allocations dans le cadre de la politique familiale*", p. 7, para. 5.3.

contrôle était créée au niveau d'une entité fédérée. À cet égard, il convient de faire référence surtout aux articles 51 à 59 inclus du RGPD. Ce n'est pas le cas pour la Commission de contrôle flamande.

50. Il résulte de ce qui précède que les administrations flamandes sont soumises aux dispositions directement applicables du RGPD et que l'APD est compétente en l'espèce pour intervenir. Cette compétence signifie également qu'en vertu de l'article 33.1 du RGPD, les incidents relatifs à des données à caractère personnel, tels que définis à l'article 4.12) du RGPD, doivent être notifiés le cas échéant à l'autorité de contrôle compétente, en l'occurrence l'APD.

II.2. Absence d'approbation parentale pour la prise et la diffusion de photos d'un mineur

51. La Chambre Contentieuse prend acte du fait que Madame X se plaint que la défenderesse aurait fait procéder à la prise de photos de son fils mineur en vue d'une publication externe sans qu'elle ait été informée au préalable ni qu'elle ait donné son autorisation.
52. Toutefois, la Chambre Contentieuse constate que la plaignante a répondu par la négative à la demande du Service d'Inspection de fournir une preuve de ce prétendu traitement. La plaignante fait plus précisément remarquer que la défenderesse a refusé de lui communiquer plus d'informations concernant le projet. Une collaboratrice du service de médiation de la défenderesse aurait en outre déclaré que la participation au projet avait directement été proposée aux jeunes, participation qui pouvait également se faire de manière anonyme, raison pour laquelle la défenderesse "*n'a pas vraiment [demandé] de consentement*".
53. La Chambre Contentieuse constate que la défenderesse ne conteste pas que le traitement litigieux ait eu lieu mais renvoie à sa brochure d'accueil dans laquelle une déclaration de consentement prévoit la possibilité pour le responsable de l'éducation ou pour les jeunes 'capables' de donner leur approbation pour la prise et l'utilisation de photos d'ambiance¹⁹.
54. La Chambre Contentieuse souligne tout d'abord qu'il faut bien dissocier la protection des données à caractère personnel, relevant du RGPD, du "droit à l'image", qui est un droit de la personne prévu à l'article XI.174 du *Code de droit économique*. Ainsi, le fait qu'une personne accepte d'être photographiée ou filmée ne signifie pas nécessairement qu'elle donne son accord à la publication ou à la diffusion de ces images. Ces deux consentements sont distincts l'un de l'autre et doivent donc être demandés séparément²⁰.
55. La Chambre Contentieuse comprend d'après les pièces soumises dans le dossier que le fils de la plaignante avait 15 ans au moment des faits. Concernant l'âge auquel les mineurs

¹⁹ Brochure d'accueil de Y, p. 13.

²⁰ <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen/themes/le-droit-a-l-image/principes>.

pourraient disposer eux-mêmes de leurs données à caractère personnel, ni le RGPD, ni la loi belge de protection des données ne fournissent toutefois une réponse définitive, sauf dans le contexte spécifique d'une offre directe de services de la société de l'information aux enfants²¹.

56. Bien que toutes les personnes physiques soient titulaires du droit à l'image, l'exercice de ce droit est étroitement lié à la capacité (l'incapacité) juridique du titulaire²². La doctrine prévoit dès lors une distinction entre les mineurs disposant de la capacité de discernement et les mineurs sans capacité de discernement, où il convient de préciser en outre "*que la jurisprudence actuelle évalue la notion de 'capacité de discernement' selon les circonstances concrètes factuelles de l'affaire et non sur la base d'un âge déterminé*"²³.
57. En d'autres termes, cela signifie qu'à défaut d'une réponse définitive quant à savoir si la plaignante disposait encore de l'autorité parentale sur son fils lors du jugement du tribunal de la jeunesse et si ce dernier dispose ou non de la capacité de discernement, il est impossible pour la Chambre Contentieuse de savoir si l'autorisation de la plaignante était nécessaire dans ce cas pour le traitement contesté.
58. Par conséquent, ce sont en principe les dispositions de droit commun concernant la capacité (l'incapacité) juridique des mineurs²⁴ qui s'appliquent vis-à-vis de l'exercice de leur droit à l'image et la Chambre Contentieuse estime *prima facie* que l'approbation parentale — ainsi que le consentement des personnes concernées si elles disposent de la capacité de discernement — est nécessaire pour le traitement d'images de mineurs de moins de 18 ans.
59. La Chambre Contentieuse constate toutefois que la plainte n'est pas suffisamment étayée par des preuves de l'existence d'une violation du RGPD ou des lois de protection des données et qu'il n'est clairement pas possible d'obtenir une telle preuve²⁵. La Chambre Contentieuse n'est pas non plus en mesure d'établir que l'autorisation parentale préalable était requise dans ce cas. La Chambre Contentieuse ne peut donc pas, sur la base des faits et des griefs juridiques avancés dans la plainte, conclure qu'il est question d'une violation de la réglementation en matière de protection des données. En bref, en vertu des éléments qui

²¹ Article 8 du RGPD ; article 7 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, M.B. du 5 septembre 2018.

²² E. GULDIX, *De persoonlijkheidsrechten, de persoonlijke levenssfeer en het privéleven in hun onderling verband*, Thèse de doctorat à la Faculté de Droit de la V.U.B., Brussel, 1986, p. 246-247.

²³ Kh. Brussel, 24 février 1995, *Ing.-Cons.*, 1995, p. 333, note L. MULLER ; Rb. Brussel, 17 mai 2002, *AM*, 2003, p. 138. Voir également L. DIERICKX, *Het recht op afbeelding*, Intersentia, Antwerpen-Oxford, 2005, p. 39-42.

²⁴ Art. 388, 488 et 1123 à 1125 inclus du *Code civil*. Les mineurs non émancipés sont tout à fait en incapacité juridique générale et totale et sont dès lors représentés. Voir également FR. SWENNEN, *Het personen- en familierecht*, Intersentia, Antwerpen-Cambridge, 2012, para. 265 e.s.

²⁵ À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à la section 3.1, A.1 de sa politique de classement sans suite, telle que publiée sur le site Internet de l'APD : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

précédent, la Chambre Contentieuse estime qu'on ne peut pas constater de violation du RGPD ; ce grief est dès lors déclaré manifestement infondé²⁶.

60. Dans l'hypothèse où dans la présente affaire, une publication d'images de jeunes aurait effectivement eu lieu, la Chambre Contentieuse se demande toutefois dans quelle mesure une telle publication de photos de mineurs sur des médias sociaux ou des plateformes de communication est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public confiée à la défenderesse ou s'inscrit dans le cadre d'une obligation légale à laquelle la défenderesse est soumise. Le fait qu'il s'agisse dans la présente affaire de jeunes ayant précisément une situation familiale ou des antécédents difficiles devrait, selon la Chambre Contentieuse, au moins inciter à la prudence et même donner lieu à la non publication d'images sur lesquelles ces jeunes sont reconnaissables, sauf si l'autorisation parentale a été obtenue au préalable pour des finalités de traitement déterminées. Vu que la défenderesse doit être considérée comme une autorité publique flamande²⁷, conformément à l'article 6.1 *in fine* du RGPD, elle ne peut en effet pas invoquer l'intérêt légitime comme fondement pour le traitement de données à caractère personnel²⁸. À défaut d'un intérêt légitime ou d'une obligation légale pour la publication d'images sur lesquelles sont représentés des jeunes de manière reconnaissable, la Chambre Contentieuse conclut qu'une autorisation ou, à tout le moins, une approbation préalable *spécifique* des parents ou du responsable légal de l'éducation est indispensable.

II.3. Licéité du traitement de données à caractère personnel de la plaignante dans le cadre de la communication de service du 7 juin 2018

61. Il est clair que la défenderesse dispose des coordonnées des parents ou des responsables de l'éducation afin de pouvoir communiquer avec eux au sujet d'informations importantes dans le cadre de sa relation avec les parents des jeunes. La Chambre Contentieuse part du principe qu'il existe une base juridique pour l'obtention de ces données, telle que visée à l'article 6.1 du RGPD, plus précisément la nécessité du traitement afin de respecter une obligation légale (article 6.1.c) du RGPD). Pour cette raison, le consentement en tant que base juridique, conformément aux conditions des articles 4.7) et 7 du RGPD, n'est pas envisageable pour l'obtention des données. Les parents des jeunes ne sont en effet pas libres de choisir de transmettre ou non leurs coordonnées à la défenderesse.

²⁶ *Idem*, section 3.1, A.2.

²⁷ Rapport d'enquête du Service d'Inspection, p. 3. Voir également le para. 7 de la présente décision.

²⁸ Article 6.1.f) du RGPD : "*Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie : [...] f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant. Le point f) du premier alinéa ne s'applique pas au traitement effectué par les autorités publiques dans l'exécution de leurs missions.*" Voir également le para. 67 de la présente décision.

62. La Chambre Contentieuse vérifie dans quelle mesure la défenderesse peut partager ces coordonnées de la plaignante avec des tiers, en l'espèce les parents d'autres jeunes. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel pour d'autres finalités que celles pour lesquelles elles ont été collectées initialement ne peut être autorisé que s'il est compatible avec les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement. Compte tenu des critères repris à l'article 6.4 du RGPD et dans le considérant 50 du RGPD²⁹, il convient de vérifier si la finalité du traitement ultérieur, en l'occurrence la diffusion par e-mail des coordonnées de la plaignante aux parents d'autres jeunes, est ou non compatible avec la finalité du traitement initial consistant en la collecte des coordonnées de la plaignante dans le contexte d'un contact direct entre les parents des jeunes et la défenderesse. La Chambre Contentieuse en conclut que la plaignante a fourni ses coordonnées dans le cadre de sa relation avec la défenderesse et ne pouvait aucunement s'attendre raisonnablement à ce que la défenderesse partage ces mêmes données avec des tiers qui ont certes un lien propre avec la défenderesse, étant donné qu'il s'agit de parents d'autres jeunes, mais qui sont étrangers à la relation entre la plaignante et la défenderesse.
63. Il en résulte qu'il n'est pas question d'un traitement ultérieur compatible, de sorte qu'une base juridique distincte est requise pour que la communication des coordonnées de la plaignante aux parents d'autres jeunes puisse être qualifiée de licite. Un traitement de données à caractère personnel, et donc aussi un traitement ultérieur incompatible comme en l'espèce, n'est en effet licite que s'il existe une base juridique à cet effet. Pour les traitements ultérieurs incompatibles, il convient de se baser sur l'article 6.1 du RGPD ainsi que sur le considérant 50 du RGPD. Le considérant 50 du RGPD³⁰ indique qu'une base juridique distincte est requise pour le traitement de données à caractère personnel pour d'autres finalités qui ne sont pas compatibles avec les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement. Ces bases juridiques distinctes qui permettent de considérer un traitement comme étant licite, y compris donc des traitements ultérieurs incompatibles, sont définies à l'article 6.1 du RGPD.
64. La Chambre Contentieuse examine à cet effet dans quelle mesure les bases juridiques telles que définies à l'article 6.1 du RGPD peuvent être invoquées par la défenderesse afin de

²⁹ Considérant 50 du RGPD : "[...] Afin d'établir si les finalités d'un traitement ultérieur sont compatibles avec celles pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement, le responsable du traitement, après avoir respecté toutes les exigences liées à la licéité du traitement initial, devrait tenir compte, entre autres : de tout lien entre ces finalités et les finalités du traitement ultérieur prévu; du contexte dans lequel les données à caractère personnel ont été collectées, en particulier les attentes raisonnables des personnes concernées, en fonction de leur relation avec le responsable du traitement, quant à l'utilisation ultérieure desdites données; la nature des données à caractère personnel; les conséquences pour les personnes concernées du traitement ultérieur prévu; et l'existence de garanties appropriées à la fois dans le cadre du traitement initial et du traitement ultérieur prévu."

³⁰ Considérant 50 du RGPD : "Le traitement de données à caractère personnel pour d'autres finalités que celles pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement ne devrait être autorisé que s'il est compatible avec les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement. Dans ce cas, aucune base juridique distincte de celle qui a permis la collecte des données à caractère personnel ne sera requise. [...]"

légitimer le traitement ultérieur des données à caractère personnel concernant la plaignante.

65. La défenderesse ne fait elle-même état d'aucune base juridique lui permettant de procéder au traitement de données faisant l'objet de la plainte, à savoir la communication de l'adresse e-mail de la plaignante aux parents d'autres jeunes. En outre, la défenderesse reconnaît explicitement que cette communication était une erreur. La défenderesse n'argumente donc pas que la communication pouvait avoir lieu et elle ne tente pas non plus de la justifier en invoquant expressément une quelconque base juridique.
66. Sur la base des éléments factuels figurant dans le dossier, la Chambre Contentieuse vérifie d'office si une base juridique permettant à la défenderesse de procéder à l'envoi de l'e-mail comportant l'adresse e-mail de la plaignante, visible pour tous les destinataires, peut le cas échéant être invoquée, compte tenu du fait qu'il existe un moyen technique simple de joindre les destinataires visés de l'e-mail en une seule action sans que les adresses e-mail soient visibles de tous, à savoir l'envoi en BCC plutôt qu'en CC.
67. Au vu de la qualité de la défenderesse³¹, elle ne peut en principe pas invoquer son intérêt légitime (article 6.1.f) du RGPD) ni celui d'un tiers pour la communication de l'adresse e-mail de la plaignante à d'autres parents.
68. Les autres bases juridiques reprises à l'article 6.1.a) à e) inclus du RGPD ne sont pas non plus d'application dans le cas présent étant donné que :
- il ne ressort nullement de l'objet de la plainte ou des pièces de ce dossier que la plaignante ait donné son consentement (article 6.1.a) du RGPD) pour le traitement litigieux, ni que la défenderesse compte invoquer le consentement ;
 - la Chambre Contentieuse n'estime pas plausible que la divulgation des coordonnées de la plaignante à d'autres parents soit nécessaire à l'exécution d'un contrat entre la plaignante et la défenderesse (article 6.1.b) du RGPD), ni que cette divulgation découlerait d'une obligation légale à laquelle serait soumise la défenderesse (article 6.1.c) du RGPD) ;
 - il ne fait aucun doute que la communication de l'adresse e-mail de la plaignante n'était pas nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux des parents concernés ou d'une autre personne physique (article 6.1.d) du RGPD) et que la communication des coordonnées des parents est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investie la défenderesse (article 6.1.e) du RGPD).
69. La Chambre Contentieuse estime que les éléments qui précèdent démontrent suffisamment que la défenderesse ne peut s'appuyer sur aucun fondement juridique

³¹ Voir le para. 60 *in fine* de la présente décision.

attestant de la licéité du traitement de données tel que mis en œuvre par ses soins. En outre, la défenderesse ne conteste pas les faits et affirme elle-même que dans l'e-mail en question qui fait l'objet de la plainte, l'adresse e-mail de la plaignante est indiquée en même temps que celle des autres parents dans le champ "CC", plutôt que dans le champ "BCC", contrairement à ce que le code de conduite ICT prévoit pour les collaborateurs. La défenderesse indique ainsi que la collaboratrice qui a envoyé la communication a commis une violation des données à caractère personnel de la plaignante.

70. Bien qu'il ressorte des pièces communiquées par la défenderesse que des directives générales ont été rédigées au sein de son organisation, indiquant que dans des e-mails globaux, les destinataires devaient être mis en BCC, la plaignante démontre que ces directives ne sont pas appliquées dans la pratique. Dans la communication de service du 7 juin 2018 jointe par la plaignante et faisant l'objet de la plainte, ces directives n'ont pas été respectées. La défenderesse ne le nie pas mais affirme que cela fait suite à une erreur humaine, présentant un caractère unique et accidentel.
71. Malgré les améliorations apportées depuis lors selon la défenderesse, la Chambre Contentieuse conclut, en vertu des éléments qui précèdent, que la violation des articles 5, 6 et 4.11 *juncto* l'article 7 du RGPD a été démontrée à l'égard de la communication de service du 7 juin 2018, dans laquelle les coordonnées de tous les destinataires sont restées visibles.
72. Conformément à ce qui est précisé dans le rapport du Service d'Inspection, la Chambre Contentieuse estime qu'on ne peut en revanche pas constater de violation de l'article 33.1 du RGPD étant donné qu'il n'est pas établi que la fuite de données résultant de la communication de service du 7 juin 2018 comportait un risque pour les droits et libertés de la plaignante, et que la défenderesse n'était dès lors pas tenue de notifier la violation auprès de l'APD.

II.4. Licéité du traitement de données à caractère personnel de la plaignante dans le cadre de l'envoi de lettres d'information aux parents et aux responsables de l'éducation

73. Dans sa réponse au Service d'Inspection, la défenderesse déclare qu'elle ne considère pas les lettres d'information comme du marketing direct mais bien comme un moyen essentiel d'impliquer les parents des jeunes qui séjournent dans les groupes de résidents, de leur fournir des sujets de conversation dans les communications avec leurs enfants et de les tenir informés des activités comme les contacts avec les parents.
74. La plaignante constate au contraire que les lettres d'information électroniques incitent également les destinataires à soutenir, soit via un travail de bénévole, soit financièrement, les initiatives et le fonctionnement de Y, ainsi que la promotion de prestataires de services externes comme les agences de voyages.

75. Sur la base des lettres d'information des 27 mars et 29 mai 2019 qui ont été soumises, la Chambre Contentieuse constate que les destinataires concernés sont invités à verser de l'argent sur une base volontaire au profit de Y, ce qui ne fait pas partie de la mission principale de la défenderesse en tant qu'Organisation d'aide spéciale à la jeunesse. Par conséquent, la Chambre Contentieuse estime qu'en l'occurrence, les lettres d'information ne s'inscrivent pas exclusivement dans le cadre du Décret *relatif à l'aide intégrale à la jeunesse* mais doivent également être considérées pour une partie comme des communications de marketing direct. La Chambre Contentieuse examine à cet effet quelle base juridique, telle que définie à l'article 6.1 du RGPD, est invoquée par le responsable du traitement.
76. La Chambre Contentieuse comprend de la réponse fournie par la défenderesse aux questions du Service d'Inspection³² que les personnes concernées peuvent s'inscrire à la lettre d'information électronique sur son site Internet via un opt-in. La défenderesse déclare également que les consentements donnés sont conservés dans MailChimp et que les destinataires peuvent de désinscrire via un "reply à la lettre d'information" ou via le bouton "Se désinscrire" figurant au bas de chaque lettre d'information. Dans le cadre de cette enquête, la défenderesse a en outre pu constater que MailChimp n'a pas enregistré de tentative de la plaignante de se désinscrire via le bouton prévu à cet effet et qu'aucun e-mail de la plaignante n'est parvenu via la fonctionnalité "reply".
77. La Chambre Contentieuse constate que les personnes concernées sont adéquatement informées du traitement de leurs données à caractère personnel à des fins d'envoi de lettres d'information et que la défenderesse invoque à juste titre leur consentement comme fondement pour ce traitement. De plus, la Chambre Contentieuse constate que la défenderesse a prévu des mesures appropriées afin que les personnes concernées puissent facilement retirer leur consentement si elles souhaitent se désinscrire.
78. En dépit de ce qui précède, la Chambre Contentieuse fait remarquer que l'absence de distinction claire entre les communications de service et les lettres d'information électroniques peut toutefois engendrer la confusion pour les personnes concernées quant à la base précise de licéité. Le consentement des personnes concernées ne constitue en effet pas un fondement approprié pour des communications qui doivent être considérées comme nécessaires pour la prestation du service, telles que des annonces concernant les réunions parentales ou des communications qui trouvent leur origine dans une obligation légale à laquelle est soumis le responsable du traitement, telle que, en l'occurrence, l'implication des parents et des responsables de l'éducation dans le service d'aide à la jeunesse³³. Néanmoins, il n'appartient pas à la Chambre Contentieuse de déterminer quelle

³² Pièce 12, p. 1-2.

³³ La Chambre Contentieuse renvoie en particulier à l'engagement commun visé par l'article 8 du décret du 12 juillet 2013 *relatif à l'aide intégrale à la jeunesse*, M.B. du 13 septembre 2013, applicable à la défenderesse :

obligation légale spécifique la défenderesse peut ou non invoquer en tant que fondement pour ses communications de service aux parents et aux responsables de l'éducation, dans le cadre de ses missions principales.

79. Suite aux constatations qui précèdent, la Chambre Contentieuse conclut qu'en l'occurrence, la défenderesse n'a pas suffisamment informé les personnes concernées de la distinction entre les communications de service et les communications ayant trait directement à sa mission principale, d'une part, et les communications qui doivent être qualifiées de marketing direct, d'autre part. À cet égard, la Chambre Contentieuse souligne en particulier l'importance d'une base juridique appropriée tant pour les communications de service nécessaires que pour les lettres d'information électroniques informant les parents et les responsables de l'éducation sur une base volontaire quant au fonctionnement journalier de l'organisation.
80. En l'absence d'informations claires sur les différentes catégories de communications électroniques à l'égard des parents et des responsables de l'éducation, tant dans la déclaration de confidentialité en ligne que dans la brochure d'accueil, la Chambre Contentieuse estime que la défenderesse a violé les articles 12 et 13 du RGPD.

II.5. Obligation de documentation pour les incidents de sécurité et obligation de notification auprès de l'APD

81. Le Service d'Inspection constate dans le cadre de son enquête que la procédure interne de la défenderesse relative au traitement des incidents de sécurité ne prévoit pas explicitement un enregistrement systématique des e-mails envoyés par erreur en tant qu'incidents dans le registre propre des fuites de données et que le formulaire destiné au suivi des incidents de sécurité ne prévoit pas partout une obligation de notification auprès de l'APD.
82. La Chambre Contentieuse rappelle qu'un responsable du traitement doit documenter toute violation comme l'explique l'article 33.5 du RGPD, que la violation doive ou non être notifiée à l'autorité de contrôle :

"L'aide intégrale à la jeunesse a trait à la coopération et à l'harmonisation dans le domaine de l'aide à la jeunesse dans le but de contracter un engagement commun en faveur de mineurs, de leurs parents et, le cas échéant, de ses responsables de l'éducation et des personnes concernées de leur entourage et vise dès lors :

1° à les engager en vue de la socialisation des services d'aide à la jeunesse ;

2° à organiser l'accès temporaire aux services d'aide à la jeunesse ;

3° à garantir la flexibilité et la continuité des services d'aide à la jeunesse, y compris une transition sans heurts vers d'autres formes de services d'aide ;

4° à gérer de manière appropriée des situations inquiétantes sur le plan des services d'aide à la jeunesse ;

5° à prévoir une offre subsidiaire en services de crises d'aide à la jeunesse ;

6° à les faire participer de manière maximale aux services d'aide à la jeunesse ;

7° à réaliser une approche intégrale sur le plan de l'organisation et de l'offre de services d'aide à la jeunesse."

“Le responsable du traitement documente toute violation de données à caractère personnel, en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier. La documentation ainsi constituée permet à l'autorité de contrôle de vérifier le respect du présent article.”

83. En l'absence de constatation par le Service d'Inspection concernant l'enregistrement de la fuite de données suite à la communication de service du 7 juin 2018 dans un registre interne des incidents de la défenderesse, la Chambre Contentieuse n'est pas en mesure de conclure qu'il s'agit d'une violation du RGPD et de la réglementation en matière de protection des données. Dès lors, la Chambre Contentieuse décide d'ordonner le non-lieu en ce qui concerne ce point. La Chambre Contentieuse prend toutefois acte de l'intention de la défenderesse de faire procéder à l'avenir à la notification d'incidents via l'Intranet, notification qui sera suivie d'un e-mail automatique au collaborateur concerné comportant les étapes de suivi, un renvoi à la procédure appropriée de gestion des incidents et quelques exemples de fuites de données.
84. Quant aux compléments que le Service d'Inspection propose d'intégrer dans la procédure interne, en particulier l'obligation de notification de violations de données à caractère personnel auprès de l'APD, la Chambre Contentieuse renvoie à l'exposé repris ci-dessus concernant la compétence générale de l'APD pour le respect du RGPD³⁴.

II.6. Registre des activités de traitement

85. La Chambre Contentieuse se rallie à la constatation du Service d'Inspection concernant le caractère incomplet et peu clair du registre des activités de traitement. L'article 30 du RGPD dispose explicitement que le registre doit notamment comporter le nom et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du responsable conjoint du traitement, du représentant du responsable du traitement et du délégué à la protection des données. En outre, le responsable du traitement doit définir les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données, en tenant compte du fait que des délais vagues tels que "*délai de conservation inconnu*" ou "*délai de conservation légal*" ne sont pas suffisamment clairs. Enfin, la description des mesures techniques et organisationnelles doit offrir la possibilité de comprendre leur effet précis afin de pouvoir vérifier dans quelle mesure les données à caractère personnel concernées bénéficient ainsi d'une protection efficace.
86. Vu l'absence des informations précitées dans le registre des activités de traitement de la défenderesse au moment de l'enquête, la Chambre Contentieuse estime que la violation de l'article 30 du RGPD est suffisamment établie.

³⁴ Voir les para. 40-**Error! Reference source not found.** de la présente décision.

III. Publication de la décision

87. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'APD. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- en vertu de **l'article 100, § 1^{er}, 1^o de la LCA**, de classer la plainte sans suite en ce qui concerne la prise et la publication de l'image du fils mineur de la plaignante, sans qu'elle ait donné son autorisation préalable ;
- en vertu de **l'article 100, § 1^{er}, 2^o de la LCA**, d'ordonner le non-lieu en ce qui concerne l'enregistrement de la fuite de données du 7 juin 2018 dans le registre interne des incidents ;
- en vertu de **l'article 100, § 1^{er}, 5^o de la LCA**, de formuler un avertissement à l'égard de la défenderesse concernant la notification de violations de données à caractère personnel auprès de l'APD, conformément à l'article 33 du RGPD ;
- en vertu de **l'article 100, § 1^{er}, 5^o de la LCA**, de formuler une réprimande à l'égard de la défenderesse pour infraction aux articles 5, 6 et 4.11 *juncto* l'article 7 du RGPD dans le cadre de la communication de service du 7 juin 2018 dans laquelle les coordonnées de tous les destinataires sont restées visibles ;
- en vertu de **l'article 100, § 1^{er}, 5^o de la LCA**, de formuler une réprimande à l'égard de la défenderesse pour infraction aux articles 12 et 13 du RGPD pour l'absence de transparence dans la déclaration de confidentialité de la défenderesse concernant les fondements du traitement pour les communications de service aux parents et aux responsables de l'éducation d'une part et pour les lettres d'information devant être qualifiées de marketing direct d'autre part ;
- en vertu de **l'article 100, § 1^{er}, 9^o de la LCA**, d'ordonner à la défenderesse la mise en conformité de sa déclaration de confidentialité avec les articles 12 et 13 du RGPD ;
- en vertu de **l'article 100, § 1^{er}, 9^o de la LCA**, d'ordonner à la défenderesse la mise en conformité du registre des activités de traitement avec l'article 30 du RGPD.

En vertu de l'article 108, § 1^{er} de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification, à la Cour des marchés, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

(Sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse